

DECISION N° 21/D/MINTOUL/SG/DAG/SDBMM/SM DU

PORTANT RESULTAT DE L'AVIS D'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET N°001/AAMI/MINTOUL/2026 DU 16 JANVIER 2026 POUR LA REALISATION D'UNE ENQUETE SUR LES APPARTEMENTS MEUBLES DANS LES VILLES DE BERTOUA, NGAOUNDERE ET GAROUA

LE MINISTRE DU TOURISME ET DES LOISIRS,

- Vu la constitution ;
Vu le décret n° 2018/190 du 02 Mars 2018 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret N°2011/408 du 09 Décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2019/002 du 04 Janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
Vu le décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
Vu la Loi N°2025/012 du 17 décembre 2025 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2026 ;
Vu la circulaire n°001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des Marchés Publics ;
Vu la Lettre Circulaire N°0001877/C/MINFI du 31 décembre 2025 portant instructions relatives à l'exécution des lois des finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du Budget de l'Etat, et des autres entités publiques pour l'exercice 2026 ;
Vu L'Avis d'Appel à Manifestation d'Intérêt N°001/AAMI/MINTOUL/2026 du 16 janvier 2026 pour la réalisation d'une enquête sur les appartements meublés dans les villes de Bertoua, Ngaoundéré et Garoua ;
Vu Le rapport du comité ad-hoc chargé de l'évaluation des offres daté du 04 février 2026.

DECIDE :

Article 1^{er}– Conformément aux dispositions de l'article 76 (4) du décret N°2018/288 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics, le résultat de la consultation susmentionnée se présente comme suit :

N°	Avis d'Appel à Manifestation d'Intérêt	Lieu de réalisation des prestations	Résultat de la pré-qualification
1	N°001/AAMI/MINTOUL/2026 du 16 janvier 2026 pour la réalisation d'une enquête sur les appartements meublés dans les villes de Bertoua, Ngaoundéré et Garoua	MINTOUL	CONSULTATION INFRUCTUEUSE

Article 2.- La présente décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera. /-

YAOUNDE, LE 2026

LE MINISTRE DU TOURISME ET DES LOISIRS

Ampliation:

- MINTOUL/SG/DAG/SDBMM/SM ;
- CIPM/MINTOUL ;
- Archives / Chrono.

